



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13503

Numéro SIREN : 830 125 423

Nom ou dénomination : 16NET

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2017 sous le numéro de dépôt 114219



1711891501

DATE DEPOT : 2017-11-15

NUMERO DE DEPOT : 2017R114219

N° GESTION : 2017B13503

N° SIREN : 830125423

DENOMINATION : 16NET

ADRESSE : 33 rue de Boulainvilliers 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/10/25

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : EXTENSION D'OBJET SOCIAL  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)  
NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

173 13503

**16NET**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €  
Siège social : 33 rue de Boulainvilliers – 75016 PARIS  
RCS PARIS 830 125 423

F 25/10/17 FH/MS/OG  
06 —————

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**EXTRAORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2017**

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

**15 NOV. 2017**

Sous le N° : 1142

Le 25 octobre 2017, à dix heures, les associés de la société 16NET, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, se sont réunis au siège 33 rue de Boulainvilliers – 75016 PARIS dont le N° d'identification est 830 125 423, au RCS de PARIS, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Christophe BRETEY, préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents ou représentés remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président
- Modification de l'objet social
- Modification des statuts
- Nomination du directeur général
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de compléter l'objet social en y ajoutant :

- Entretien paysagiste, remise en état, embellissement des parties communes, pour les particuliers, syndics, sociétés, etc. ...

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

#### Article 6 – Objet Social

*La société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *Entretien paysagiste, remise en état, embellissement des parties communes, pour les particuliers, syndics, sociétés, etc. ...*
- *Nettoyage courant des bâtiments*
- *La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance :*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à*

*l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.*

- Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée général décide de nommer Mme BERNARD épouse GRANGE Anne, née le 02 février 1966 à Quimper, demeurant 5 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS et de nationalité Française, comme directrice générale pour une durée illimitée.

Mme BERNARD épouse GRANGE Anne déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée général décide que Mme BERNARD épouse GRANGE Anne, pour l'exercice de ses fonctions de directrice générale, soit investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société 16NET dans la limite de l'objet social défini par les statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME DECISION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de procéder à toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président constate que l'ordre du jour est épuisé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Mr Christophe BRETEY  
 Société 16Net  
 33 Rue de Boulaivillers  
 75016 Paris  
 09 81 73 78 75  
 SIREN : 830 125 423

Mr Frédéric GRANGE





1711891502

DATE DEPOT : 2017-11-15  
NUMERO DE DEPOT : 2017R114219  
N° GESTION : 2017B13503  
N° SIREN : 830125423  
DENOMINATION : 16NET  
ADRESSE : 33 rue de Boulainvilliers 75016 Paris  
DATE D'ACTE : 2017/10/25  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

17313503

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

15 NOV. 2017

Sous le N° :

114279

# STATUTS

DE LA

S.A.S.

**16NET**

Siège social : 33, rue Boulainvillers

75016 PARIS

Capital Fixe de 1000 euros

Mise à jour le 25-10-2017

"Café Capone"  
ABG  
Café Capone  
C-3



### **Les soussignés :**

Monsieur GRANGE Frédéric, né le 17 Octobre 1963 à Paris 12e, de nationalité française demeurant au 5, rue Jean de La Fontaine 75016 PARIS, époux de Madame BERNARD Anne, avec lequel il est marié sous un régime aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Champignelles le 03/07/1999.

Monsieur BRETEY Christophe, né le 2 Octobre 1966 à Paris 15e, de nationalité française demeurant au 33, rue Boulainvillers 7516 PARIS, époux de Madame BRETEY Claire, née OLIVIER, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté universelle à défaut d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Rémy les Chevreuses le 26/10/2002.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à actions simplifiée à capital fixe devant exister entre eux.

### **Article 1 - Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés par sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### **Article 2 - Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de : 16NET

Le sigle est :

Le nom commercial est :

Conformément à la loi, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement par les mots « Société par actions simplifiée » ou « SAS à capital fixe » dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

### **Article 3 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

C.B.  
ABD

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé au 33, rue Boulainvillers 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **Article 5 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2017

Les opérations effectuées pour le compte de la société durant la période de formation et reprises par elle seront rattachées au premier exercice social.

#### **Article 6 – Objet Social**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entretien paysagiste, remise en état, embellissement des parties communes, pour les particuliers, syndicats, sociétés, etc ...
- Nettoyage courant des bâtiments
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance :
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

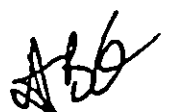
#### **Article 7 - Apports**

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

##### **Apports en numéraire**

- Monsieur GRANGE Frédéric apporte, une somme de 500 euros, Entièrement libérée soit 500 euros.
- Monsieur BRETEY Christophe apporte, une somme de 500 euros, Entièrement libérée soit 500 euros.

Le montant total des apports en numéraire est de 1000 euros.

C.B.  


Les associés déclarent et reconnaissent que la somme libérée, d'un montant de 1000 euros, a été déposée intégralement et avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à Saint Rémy les Chevreuses

### **Article 8 - Capital social**

#### **I - Capital initial**

Le capital social souscrit lors de la constitution de la société est de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées souscrites et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports soit :

- à Mr GRANGE Frédéric  
à concurrence de 500 parts,  
numérotés de 1 à 500 pour les apports en numéraire,
- à Mr BRETEY Christophe  
à concurrence de 500 parts,  
numérotées de 501 à 1000, pour les apports en numéraire.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les actions sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **Article 9 : Modification du capital**

Le capital peut également être augmenté ou diminué par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions numéraire nouvellement émises.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 11 - Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.  
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### **Article 12 - Transmissions des actions**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

### **Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote une autre répartition peut être aménagée.

### **Article 14 - Président et organes dirigeants**

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Les associés ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

#### **Article 15- Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement, également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

#### **Article 16 – Décisions des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 16-1 : Délibération en assemblée**

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associé détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;

ABG C.3

- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour ;

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

#### **Article 16-2 : Délibération sur consultation**

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

#### **Article 16-3 : Quorum et majorité**

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

### **Article 17 – Procès-verbaux des décisions d'assemblée**

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associés.

### **Article 18 – Convocation et information des associés**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

### **Article 19 – Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de la distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

### **Article 20 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux compte titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination compte pour un exercice entier. Le commissaire aux compte, nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

### **Article 21 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du Travail.

### **Article 22 - Dissolution et Liquidation**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 23 - Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit communs.

### **Article 24 - Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

### **Article 25 - Frais**

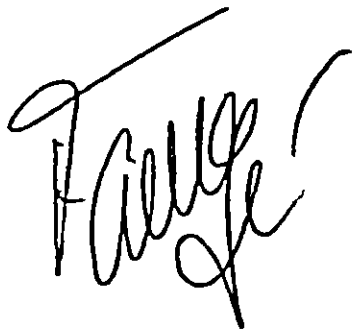
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 26 - Publicité**

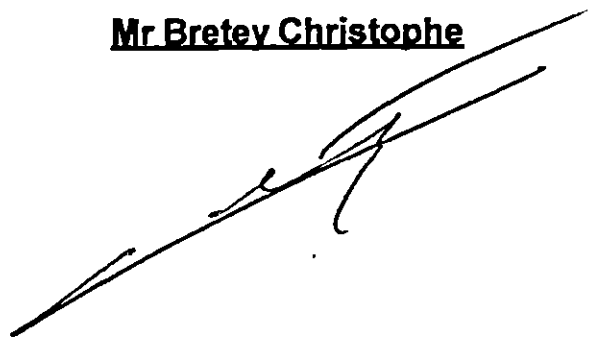
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à Paris le 19/12/2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.**

**Monsieur Grangé Frédéric**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frangé', written in a cursive style.

**Mr Bretey Christophe**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bretey', written in a cursive style.

## TITRE VI

### Transformation - Dissolution - Liquidation

#### Article 30 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

#### Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, de dissoudre par anticipation la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être :

- publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social,
- inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, si le gérant ou le commissaire aux comptes n'arrive pas à provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### Article 32 - Dissolution - Liquidation

##### **I - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance consulte les associés afin qu'ils statuent sur l'opportunité de la prorogation ou non de la société.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

##### **II - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée suite à une décision collective extraordinaire des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, la dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Cependant, la mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital social ou, à défaut, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête.

Les pouvoirs et les obligations du ou des liquidateurs sont définis lors de l'assemblée des associés. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et payer les différents créanciers.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la décision de dissoudre la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Néanmoins, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution selon les conditions prévues dans l'article 1844-5 du Code civil.

### **III - Faits n'entraînant pas la dissolution de la société**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, une faillite personnelle, une interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé ; elle continue selon les stipulations de l'article 14 des présents statuts.

De même, la dissolution d'une personne morale, associée dans la société, n'a pas pour conséquence la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

## TITRE VII

### Divers points

#### Article 33 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au moment de sa liquidation, soit entre la gérance et la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la société.

#### Article 34 - Frais

Tous les frais, honoraires et droits relatifs aux présents statuts et aux modifications ultérieures seront pris en charge par la société après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 35 - Pouvoirs

La gérance a tous les pouvoirs pour procéder aux formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Sous sa responsabilité, la gérance aura la faculté de désigner tout mandataire de son choix pour se substituer à elle.

#### Article 36 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les soussignés déclarent approuver les actes accomplis pour le compte de la société en formation et énumérés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts et de l'état annexé emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.